

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Dossier CAMAC N° : 248731  
Commune : Vully-les-Lacs  
Projet : S-2608499.1
- Poste de transformation HT/MT de Salavaux**
- Construction d'un nouveau bâtiment abritant le poste de transformation HT/MT de Salavaux sur les parcelles 3814, 3825 et 3852
  - Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- Coordonnées : 2568400 / 1195970
- L-0104181.6** Ligne mixte 60 kV entre les postes HT d'Estavayer-le-Lac et de Salavaux
- Introduction souterraine dans le nouveau poste HT de Salavaux
  - Utilisation des tubes vides posés dans le cadre de la demande (L-2586565.1 fouille environ 470 m)
  - Construction d'un nouveau mât d'arrêt M4A
- L-0173227.4** Ligne mixte 60 kV entre les postes HT de Salavaux et de Villarepos
- Introduction souterraine dans le nouveau poste de Salavaux depuis le mât existant n°86 (fouille environ 50 m)

---

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 17 avril 2026 jusqu'au lundi 18 mai 2026  
dans la commune de Vully-les-Lacs**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante : <https://esti-consultation.ch/pub/6863/88205be81b>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI  
Projets  
Route de la Pâla 100  
**1630 Bulle**